

Échange d'informations disciplinaires entre autorités de régulation

Rappel introductif

- ***Contexte international et européen :***
 - CGS de l'I.A.M.R.A.
 - CEOM 2005 et 2006
 - Initiative HPCB
 - Accord d'Édimbourg, du Portugal
 - Directive 2005/36/CE
 - Directive 2006/123/CE (Articles 29 – 32)
 - Directive 2011/24/UE (Article 10)
 - Livre Vert
- ***CEOM – Turin – Novembre 2011 → W.G.***

Méthodologie

- **Composition :**

- Conseil National de l'Ordre des Médecins
- Conseil National de l'Ordre des Médecins
- Fédération des Médecins Suisses
- General Medical Council
- Ordem dos Médicos



- **Coordination:** Secrétariat du CEOM

- **Questionnaire:** Rédaction Janvier 2012 et calendrier

Calendrier adopté

Bureau CEOM 20 janvier 2012

<ul style="list-style-type: none">• 1er février 2012	Envoi du projet de questionnaire aux membres du Groupe de travail
<ul style="list-style-type: none">• 15 février 2012	Date limite pour proposer des compléments au questionnaire
<ul style="list-style-type: none">• 9 mars 2012	Envoi du questionnaire aux participants du CEOM
<ul style="list-style-type: none">• 10 avril 2012	Date limite pour répondre au questionnaire

Agencement du questionnaire

Première partie

1. Contexte réglementaire de chacun des membres du CEOM
2. Infractions et sanctions disciplinaires nationales

Deuxième partie

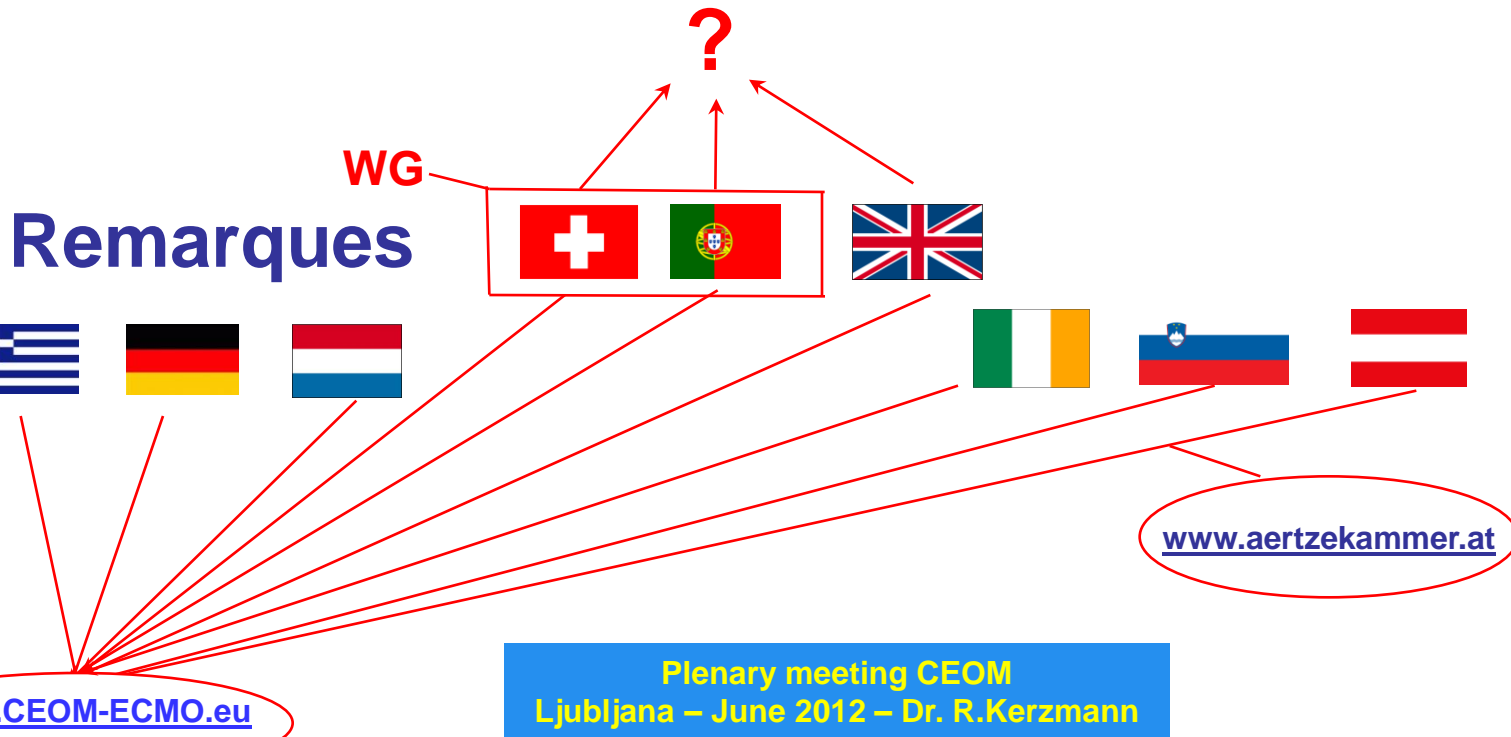
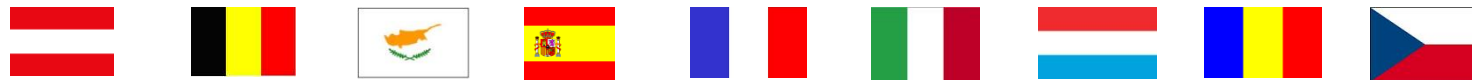


A-S STURBOIS

1. Echange d'informations disciplinaires par les membres du CEOM
2. Effets d'une sanction disciplinaire étrangère dans les Etats membres du CEOM

Résultats

Réponses reçues



- **1° Avez-vous un code de déontologie/ des standards professionnels ?**
→ **Oui** pour les 9 répondants
- **2° Quel est le statut juridique de votre code de déontologie médicale ?**
→ **Variable (loi, règlement)**
- **3° A-t-il force de loi?**
→ **Oui sauf pour la Belgique, l'Espagne, l'Italie, la France**

Toutes les délégations soulignent le caractère contraignant pour les médecins des principes inscrits dans leur code

4° Les infractions disciplinaires sont-elles limitativement définies?

**→ Non pour toutes
sauf l'Espagne et la Tchéquie**

5° Des comportements délictueux graves (par exemple un abus sexuel sur mineur ou des coups et blessures volontaires) commis en dehors de l'exercice de l'activité professionnelle, peuvent-ils faire l'objet de poursuites disciplinaires ?

**→ Oui pour tous
sauf pour l'Espagne et la Tchéquie**

- **6° La procédure disciplinaire est-elle définie:**
dans votre code/standards professionnels ?
dans une législation ?

→ pour toutes les délégations: la procédure est définie par une loi

7° Quelles sont les conséquences des sanctions disciplinaires dont vous disposez ?

- Conditions/limitations **(3/9)**
- Inéligibilité **(4/9)**
- Amende **(5/9)**
- Un avertissement **(+)**
- Interdiction temporaire du droit d'exercer **(+)**
- Interdiction définitive du droit d'exercer **(+)**

→ Grande variabilité sauf en ce qui concerne (+)

- **8° Existe-t-il un effacement des peines dans le casier disciplinaire ?**

→ Oui pour tous sauf pour la Belgique et le Luxembourg

- **9° Pouvez-vous imposer des mesures provisoires, avant l'issue de la procédure disciplinaire, pour protéger les patients lorsqu'une enquête est en cours ? Que peut-il être décidé à titre provisoire pour empêcher la poursuite de comportements préjudiciables ?**

→ Non sauf pour l'Autriche, la France et l'Italie

- **10° Existe-t-il des voies de recours contre une décision disciplinaire ?**

→ La possibilité d'appel est unanimentement prévue

11° Si oui, le recours suspend-il l'exécution de la décision ?

→ Toujours sauf pour la Tchéquie

Conclusions de cette 1^{ère} partie?

- **Contribution** à une meilleure connaissance du contexte réglementaire des répondants mais **limitée**....
- **Difficulté d'interprétation** de certains résultats (matière complexe/questionnaire nécessairement schématique)...
- **Existence** généralisée d'un « **Code** » de déontologie....
- **Similitudes** : liste non limitative des infractions, position sur les faits commis en dehors de la profession, tronc similaire de certaines sanctions, possibilité unanime d'appel....
- **Variables** : effacement des peines, possibilité d'imposer des limitations d'exercice, amendes....

Deuxième partie : les pratiques relatives à l'échange d'informations disciplinaires

**1° Echange d'informations disciplinaires
par les membres du CEOM**

**2° Effets d'une sanction disciplinaire
étrangère dans les États membres du
CEOM**

1.1. Types d'échanges :

- **Réactif** = réponse à la demande d'une autorité déterminée
- **Proactif** = information transmise spontanément à une/plusieurs autorité(s) déterminée(s)
- **Publication** = information rendue accessible aux autorités compétentes (via web site, support papier, tableau)

Échange réactif

→ **Oui pour toutes les délégations**

L'échange porte sur:

- **Identité du médecin**
- **Nature des faits reprochés**
- **Sanction**
- **Jugement**

L'échange peut se faire directement entre autorités compétentes ou par l'intermédiaire du médecin concerné (CGS)

Échange proactif

Oui pour 4 délégations

Obstacles? législation interne, compétence d'une autre autorité au sein du même État membre...

→ **L'échange spontané a un contenu variable**

- Faits graves et précis, décision définitive
- L'information proactive permet à l'autorité qui la reçoit de demander un complément d'information (voir échange réactif)

→ **Éléments déclencheurs de l'information proactive**

- Risque de danger pour la santé
- Décision disciplinaire

→ **A qui est transmise l'information donnée**

A l'autorité compétente de l'État « receiving » connu

Publication

Oui pour 6 délégations

→ motivations variables

- Informer sur le comportement d'un médecin déterminé
- Informer pour prévenir la commission d'infraction (but éducatif)
- Informer sur l'activité de l'autorité disciplinaire

→ contenus variables

- Varie suivant la finalité/motivation de la publication
- La gravité des faits et de la sanction intervient quand il s'agit de délivrer une information relative au comportement particulier d'un médecin

→ Publication temporaire ou ponctuelle

→ Supports variables

web site, publication écrite, annuaire en ligne, affichage

1.2. A quel stade de la procédure disciplinaire l'information est-elle délivrée?

→ **après décision définitive**
(= qui n'est plus susceptible de recours)

Une délégation se réserve le droit d'informer avant décision disciplinaire en cas de risque de danger pour la santé

Deux délégations se réservent la possibilité de transmettre une décision non définitive, en précisant qu'elle peut encore faire l'objet d'un recours

Le principe de la présomption d'innocence est invoqué par certaines délégations pour justifier l'absence d'information avant décision.

1.3. Quand y a-t-il demande d'informations par les membres du CEOM?

Réponses les plus fréquentes:

- **Au moment de la demande d'inscription**
- **En cas de doute**



Plusieurs délégations ont mis en évidence le caractère non systématique de la demande d'informations

La demande d'informations peut se faire directement entre autorités compétentes ou via le médecin (CGS)

Demande d'information relève de la compétence d'une autre autorité

1.4. Application articles 8 et 56 directive 2005/36/CE et 24 directive 2011/24/UE

Seules **quatre délégations** relèvent des variations dans le **contenu** (application du critère de pertinence) et le **fondement** de l'échange (réactif/proactif)

2° Effets d'une sanction disciplinaire étrangère dans les États membres du CEOM

2.1. Effet d'une sanction disciplinaire d'interdiction (temporaire ou définitive) d'exercer dans un Etat membre de l'UE, connue au moment de la demande d'inscription

Une seule réponse de **refus automatique** d'inscription

Les autres réponses soulignent un **pouvoir d'appréciation**:

- Ouverture d'une enquête
- Possibilité de refuser l'inscription

2.2. Effets d'antécédents disciplinaires dans un autre État membre de l'UE, connus au moment de la demande d'inscription

- **Pas d'obstacle à l'inscription (5/9):** une délégation souligne que si la sanction a été effectuée et que le médecin peut à nouveau exercer, c'est qu'il remplit les conditions de moralité
- **Pouvoir d'appréciation (4/9) :** enquête, possibilité de refuser l'inscription)

2.3. Effet d'une sanction disciplinaire d'interdiction (temporaire ou définitive) d'exercer dans un État membre de l'UE, sur l'exercice dans un autre État

- **Application automatique de la sanction (1/9)**
 - **3/9** n'entament pas de poursuites si la sanction a été effectuée mais **1/9** seulement applique automatiquement sanction étrangère
 - **Demande d'informations complémentaires**
 - **Ouverture d'une enquête**
- il ressort des réponses qu'en cas d'enquête, l'autorité fonde son appréciation sur ses propres règles professionnelles

2.4. Effet d'une sanction disciplinaire d'interdiction temporaire d'exercer dans un État membre de l'UE connue par l'État dans lequel le médecin a aussi une activité, après que cette sanction ait été exécutée

Engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire?

Pour la majorité (5/9): oui

***Quid du risque d'une « double » sanction disciplinaire
pour les mêmes faits?***

*Inhérent à la non applicabilité directe des sanctions
étrangères*

***2.5. La suite réservée à une information relative
à une sanction étrangère varie-t-elle en
fonction de la gravité des faits délictueux?***

Oui pour 5 délégations sur 9

Conclusions

- **Difficulté d'interprétation** des résultats
- **Toutes les délégations** déclarent un échange des informations disciplinaires sur base **réactive**

MAIS

- **Deux** d'entre elles seulement déclarent le faire sur base **réactive et proactive et par voie de publication**
- **Un pouvoir systématique d'appréciation** des conséquences de la sanction étrangère est souligné par 5 délégations
- Les autres réponses révèlent une certaine **variabilité** de conformité à la décision étrangère

Merci pour votre attention